



**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Défrichement d'une superficie d'environ 0,82 ha sur le glacis du Château de Lichtenberg (67)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Communauté de communes de Hanau-La Petite Pierre », reçu complet le 8 avril 2022, relatif au projet de défrichement d'une superficie d'environ 0,82 ha sur le glacis du Château de Lichtenberg (67) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2020/378 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2022-17 du 7 mars 2022 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 21 avril 2022 ;

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 14 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°47 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare » ;
- qui consiste à réaliser un défrichement d'environ 0,82 ha d'un peuplement de type taillis sur souche d'une quarantaine d'année (châtaignier, robinier, orme, ...) ;
- qui comporte également, selon le dossier, le broyage d'un recru de végétation d'une dizaine d'année sur 0,43 ha ;
- qui s'intègre au sein d'un projet plus vaste de mise en valeur paysagère du château de Lichtenberg, comprenant également la réhabilitation des accès piétons au château, l'installation de mobilier, la reprise de revêtements, l'amélioration et la sécurisation de 1,23 ha de taillis conservés pour assurer la continuité paysagère avec les espaces forestiers attenants ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- dans le Parc Naturel Régional des Vosges du Nord ;
- dans la réserve de biosphère Vosges du Nord - Pfalzerwald (zone de transition) ;
- sur le glacis du château de Lichtenberg classé Monument Historique ;
- sur un site accueillant des zones buissonnantes et arborées susceptibles d'accueillir des espèces protégées notamment d'oiseaux ;
- en dehors de tout autre zonage administratif caractéristique d'une sensibilité environnementale particulière ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts globaux sur la biodiversité, pour lesquels le dossier précise que les arbres remarquables seront conservés, que la valeur environnementale des peuplements est limitée et que la présence des visiteurs et la proximité du village limitent la quiétude pour la faune ;
- les impacts des travaux sur les abords du Château de Lichtenberg classé Monument Historique, et pour lesquels l'Architecte des Bâtiments de France a formulé un avis favorable sur les abatages, **sous réserve que le Service Régional de l'Archéologie soit consulté** ;
- les impacts spécifiques sur les espèces protégées inféodées aux milieux boisés pour lesquels le dossier ne comporte aucun élément et pour lesquels **il revient au maître d'ouvrage** :
  - **d'élaborer un diagnostic écologique adapté et dimensionné aux enjeux, à réaliser en amont des travaux, l'accent devra notamment être mis sur la recherche de gîtes potentiels à chiroptères ;**
  - **de s'assurer de l'absence d'espèces protégées, notamment les espèces protégées spécifiques aux zones boisées et ruines castrales (oiseaux, chiroptères, reptiles) ;**

- **le cas échéant, de se mettre en conformité avec la réglementation sur les espèces protégées : si des enjeux relatifs aux espèces protégées sont identifiés lors du diagnostic, les opérations devront être programmées de sorte à éviter tout impact sur les espèces protégées via la proposition de mesures d'évitement et de réduction d'impact. Ces mesures doivent être présentées au service de la DREAL en charge de ce sujet ;**

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations, notamment celles portant sur la réglementation sur l'archéologie et les espèces protégées, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

### **D É C I D E :**

#### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de défrichement d'une superficie d'environ 0,82 ha, sur le glaciaire du Château de Lichtenberg (67), présenté par le maître d'ouvrage « Communauté de communes de Hanau-La Petite Pierre », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

#### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3 :**

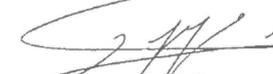
L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

#### **Article 4 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 3 mai 2022

Pour le Directeur Régional de  
l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la région Grand Est,  
et par délégation,  
l'adjoint au chef du service Évaluation  
Environnementale,

  
Hugues TINGUY

## Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).